
**Ordonnance
relative aux troubles liés à l'addiction
(Ordonnance sur les troubles de l'addiction, OASTup)**

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3*b*, al. 2, 3*d*, al. 5, 3*e*, al. 2 et 3, 3*f*, al. 3, 29, al. 4, 29*c*, al. 1 et 2, et 30, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup)¹,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les mesures visant à prévenir les troubles liés à l'addiction;
- b. les thérapies et les mesures de réinsertion destinées aux personnes présentant des troubles liés à l'addiction;
- c. la réduction des risques et l'aide à la survie chez les personnes présentant des troubles liés à l'addiction;
- d. les autorisations exceptionnelles visées à l'art. 8, al. 5, 6 et 8, LStup et les contrôles y afférents;
- e. la promotion de la recherche, la formation continue et l'assurance qualité dans le domaine des addictions;
- f. la Commission fédérale pour les questions liées à l'addiction.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *dépendance / troubles liés à l'addiction*: ensemble de phénomènes physiologiques, comportementaux et cognitifs caractérisés par la rupture avec certains comportements, que la personne concernée privilégiait auparavant, au profit de la consommation d'une substance psychoactive;
- b. *traitement avec prescription de stupéfiants ou de produits de substitution*: remplacement sur prescription médicale d'un stupéfiant consommé illégalement.

RS

¹ RS 812.121

ment par une préparation remise dans le cadre d'un traitement médical et psychosocial;

- c. *diacétylmorphine*: dérivé pharmaceutique de la morphine fabriqué légalement en pharmacie pour le traitement médical des personnes dépendantes d'un opiacé, par opposition à l'héroïne, stupéfiant fabriqué et commercialisé illégalement;
- d. *traitement avec prescription de diacétylmorphine*: thérapie destinée aux personnes gravement dépendantes de l'héroïne, recourant à l'utilisation de diacétylmorphine dans le cadre d'un traitement médical et psychosocial;
- e. *bonnes pratiques de laboratoire*: système d'assurance qualité comprenant l'organisation du déroulement des études, les conditions générales dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées et contrôlées, leur enregistrement, leur diffusion et leur archivage;
- f. *substance psychoactive*: substance légale ou illégale qui agit sur le psychisme de l'être humain;
- g. *personne gravement dépendante de l'héroïne*: personne remplissant les critères de ce diagnostic selon la Classification internationale des maladies de l'OMS, *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems*, ICD-10 F11.2, version 2007, publiée en janvier 2008².

Chapitre 2: Prévention

Art. 3 Buts de la prévention

La prévention a les buts suivants:

- a. prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b. empêcher la consommation problématique et la dépendance de substances psychoactives;
- c. prévenir les problèmes sociaux et sanitaires qui peuvent survenir en cas de consommation problématique et de dépendance; et
- d. créer des conditions générales propices à la promotion de la santé en relation avec la consommation de substances psychoactives.

Art. 4 Encouragement de programmes de prévention

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) aide les services fédéraux compétents, les cantons, les institutions publiques et les organisations privées à concevoir et à réaliser des programmes de prévention.

² Le texte de cette classification peut être retiré gratuitement auprès de l'Office fédéral de la santé publique, division Programmes nationaux de prévention, 3003 Berne, et consulté sur Internet à l'adresse <http://apps.who.int/classifications/apps/icd/icd10online/>.

2 Il assure notamment les tâches suivantes:

- a. collecter et analyser des informations sur les risques sanitaires liés à l'addiction;
- b. informer le public sur les dommages sociaux et économiques de l'addiction;
- c. mettre à disposition des bases et des outils méthodologiques;
- d. soutenir la coordination des activités entre les cantons et des tiers ainsi que la création et le suivi de réseaux dans le domaine de l'addiction;
- e. examiner l'efficacité des programmes et projets soutenus.

³ Dans la limite des crédits approuvés, il peut allouer des aides financières:

- a. à des organisations d'utilité publique de droit public ou privé pour des programmes de prévention d'envergure nationale;
- b. pour des activités d'information et des offres de conseil.

Art. 5 Compétence en matière de notification et détection précoce

L'OFSP élabore avec les cantons des recommandations relatives à la mise en application de la compétence en matière de notification et de la détection précoce au sens de l'art. 3c LStup.

Chapitre 3: Thérapie et réinsertion

Section 1: Dispositions générales

Art. 6 Buts de la thérapie et de la réinsertion

¹ La thérapie destinée aux personnes présentant des troubles liés à l'addiction vise:

- a. à établir avec elles un lien thérapeutique;
- b. à améliorer leur état de santé;
- c. à les faire évoluer vers une consommation de substances psychoactives présentant des risques réduits sur le plan individuel; et
- d. à les amener à s'abstenir de consommer des substances psychoactives.

² La réinsertion des personnes présentant des troubles liés à l'addiction vise à réintégrer ces personnes dans la société et la vie active au moyen d'une prise en charge, d'une thérapie ou de mesures d'assistance.

Art. 7 Offre de thérapie

L'OFSP élabore des recommandations relatives au financement de thérapies et de mesures de réinsertion.

Section 2: Traitement avec prescription de stupéfiants

Art. 8 Buts du traitement avec prescription de stupéfiants

¹ Le traitement avec prescription de stupéfiants vise:

- a. à éloigner la personne traitée du milieu de la drogue;
- b. à prévenir la criminalité liée à l'approvisionnement en drogue;
- c. à amener la personne traitée à s'abstenir de consommer illégalement des stupéfiants, des substances psychotropes, des substances et des préparations;
- d. à faire évoluer la personne traitée vers des formes de consommation de substances psychoactives moins risquées, et
- e. à amener la personne traitée à réduire sa consommation de préparations sur prescription médicale jusqu'à s'en abstenir.

² Le traitement avec prescription de stupéfiants est conduit par des personnes qualifiées, notamment des médecins, des infirmiers, des travailleurs sociaux et des psychologues. Ils suivent les recommandations élaborées par l'OFSP selon l'art. 31.

³ Il peut être dispensé en secteur résidentiel, dans une institution équipée à cet effet, ou en secteur ambulatoire. Les dispositions régissant le traitement avec prescription de diacétylmorphine sont réservées.

Art. 9 Indications à fournir pour l'autorisation délivrée au patient

Pour qu'un patient obtienne l'autorisation de suivre un traitement avec prescription de stupéfiants selon l'art. 3e, al. 1, LStup, le canton doit exiger les indications suivantes:

- a. nom et prénom du patient;
- b. sexe;
- c. date de naissance;
- d. lieu d'origine;
- e. adresse du domicile;
- f. adresse du lieu de séjour provisoire;
- g. nom et adresse du médecin traitant; et
- h. en cas de traitement résidentiel, nom et adresse de l'institution.

Section 3: Traitement avec prescription de diacétylmorphine

Art. 10 Critères d'admission

¹ Pour être admis à suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine, le patient doit:

- a. avoir 18 ans révolus;
- b. être gravement dépendant de l'héroïne depuis deux ans au moins;
- c. avoir suivi sans succès ou interrompu au moins deux fois une autre thérapie ambulatoire ou résidentielle reconnue; et
- d. présenter des déficits de nature somatique, psychique ou sociale.

² Dans des cas exceptionnels justifiés où un traitement au moyen d'autres thérapies ne présente pas de chance de succès ou n'est pas possible, comme par exemple en cas de maladie physique ou psychique grave, un patient peut être admis à suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine même s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'al. 1.

Art. 11 Indication

Après avoir examiné de manière approfondie l'état de santé du patient, les personnes responsables des secteurs de traitement posent l'indication médicale et sociale.

Art. 12 Plan thérapeutique

¹ Un plan thérapeutique établi de manière interdisciplinaire définit les objectifs individuels du patient dans les différents secteurs de la prise en charge.

² Au cours de la thérapie, le personnel soignant évalue régulièrement le plan thérapeutique et étudie notamment la possibilité de passer à une autre forme de traitement adaptée.

Art. 13 Administration, remise et prise de diacétylmorphine

¹ En principe, l'administration et la prise de diacétylmorphine dans le cadre de la thérapie ont lieu à l'intérieur de l'institution visée à l'art. 16, sous contrôle visuel du personnel soignant.

² Exceptionnellement, dans des cas indiqués, la diacétylmorphine peut être administrée à domicile sous contrôle visuel.

³ Exceptionnellement, un patient peut se voir remettre jusqu'à deux doses journalières aux conditions suivantes:

- a. le patient a suivi un traitement avec prescription de diacétylmorphine pendant au moins six mois sans interruption;
- b. le patient présente un état sanitaire et social suffisamment stabilisé;
- c. les deux dernières analyses d'urine n'ont pas mis en évidence de stupéfiants hormis la diacétylmorphine; et
- d. il n'y a pas de risque d'abus.

⁴ Sur demande motivée du médecin traitant, l'OFSP peut réduire le délai énoncé à l'al. 3, let. a.

Art. 14 Institution de traitement avec prescription de diacétylmorphine

¹ Sont habilitées à dispenser un traitement avec prescription de diacétylmorphine les institutions:

- a. qui assurent un traitement et une prise en charge interdisciplinaires;
- b. qui concentrent les compétences médicales et autres requises;
- c. qui disposent d'un effectif suffisant de personnel soignant et de personnel de prise en charge;
- d. dont les locaux possèdent une infrastructure appropriée; et
- e. qui peuvent assurer la sécurité des opérations liées à la diacétylmorphine ainsi que sa qualité.

² Les autorités responsables des institutions de traitement avec prescription de diacétylmorphine sont les cantons, les communes ou des organisations privées.

Art. 15 Personnel soignant

¹ Le personnel soignant d'une institution de traitement avec prescription de diacétylmorphine est composé au moins:

- a. d'un médecin habilité à prescrire la diacétylmorphine et responsable de la direction médicale;
- b. d'une personne qualifiée responsable de la prise en charge psychosociale; et
- c. de personnel compétent pour dispenser les soins et remettre les préparations et médicaments.

² Le personnel soignant doit avoir les qualifications professionnelles requises et suivre régulièrement des formations continues.

³ Une personne qualifiée peut assumer la responsabilité de deux secteurs de prise en charge si elle possède la formation nécessaire et si elle dispose des capacités de prise en charge suffisantes.

⁴ Lorsque la coordination de la prise en charge interdisciplinaire le permet, certains secteurs du traitement et de la prise en charge peuvent être délégués à des personnes ou institutions extérieures qualifiées. La prescription de diacétylmorphine ne peut pas être déléguée.

Art. 16 Autorisation délivrée à l'institution

¹ Toute institution souhaitant dispenser des traitements avec prescription de diacétylmorphine doit obtenir une autorisation à cet effet de l'OFSP.

² L'OFSP octroie l'autorisation:

- a. si l'institution a obtenu l'autorisation cantonale visée à l'art. 3e, al. 1, LStup;
- b. si l'institution dispose d'au moins un médecin titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 18;

- c. si les autres conditions pour dispenser un traitement avec prescription de diacétylmorphine et les exigences imposées au personnel collaborant au traitement et à l'institution par la présente ordonnance sont remplies.

³ L'autorisation est valable cinq ans au plus. Elle peut être renouvelée sur demande.

⁴ Exceptionnellement, une autorisation peut être octroyée à une institution non spécialisée si cela est indispensable pour que le patient puisse poursuivre le traitement avec prescription de diacétylmorphine. L'autorisation délivrée est valable uniquement pour la durée du séjour du patient.

Art. 17 Retrait de l'autorisation délivrée à l'institution

¹ L'autorisation délivrée à l'institution lui est retirée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

² L'OFSP peut retirer l'autorisation à tout moment en application des art. 6 et 14a, al. 2, LStup.

Art. 18 Autorisation délivrée au médecin

¹ L'OFSP octroie à un médecin habilité à prescrire des stupéfiants l'autorisation de se procurer, d'utiliser et de remettre de la diacétylmorphine dans le cadre d'un traitement avec prescription de diacétylmorphine s'il justifie d'une expérience dans le traitement de personnes gravement dépendantes de l'héroïne.

² L'autorisation est valable cinq ans au plus. Elle peut être renouvelée sur demande.

Art. 19 Extinction de l'autorisation délivrée au médecin

L'autorisation délivrée au médecin expire dès que le titulaire cesse son activité dans le cadre du traitement avec prescription de diacétylmorphine.

Art. 20 Retrait de l'autorisation délivrée au médecin

L'OFSP retire l'autorisation délivrée au médecin si ce dernier:

- a. ne remplit plus les conditions requises pour son octroi;
- b. a commis une infraction intentionnelle ou des infractions répétées par négligence aux dispositions de la LStup ou aux ordonnances y relatives;
- c. en fait la demande.

Art. 21 Autorisation délivrée au patient

¹ L'OFSP octroie à un patient l'autorisation de suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine:

- a. s'il remplit les critères d'admission énoncés à l'art. 10;
- b. si la direction médicale a présenté la demande d'admission et d'autorisation au sens de l'art. 11, al. 2;

- c. si l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 3e, al. 1, LStup ne s'y oppose pas; et
- d. si le traitement avec prescription de diacétylmorphine est dispensé dans une institution autorisée en vertu de l'art. 16.

² La demande d'octroi au patient de l'autorisation de suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine doit être présentée par la personne responsable du traitement et contenir les indications suivantes:

- a. nom et prénom du patient;
- b. sexe;
- c. date de naissance;
- d. lieu d'origine;
- e. adresse du domicile;
- f. adresse du lieu de séjour provisoire;
- g. nom et adresse du médecin assurant la direction médicale; et
- h. nom et adresse de l'institution.

³ L'autorisation est valable deux ans au plus. Elle peut être renouvelée sur demande, pour autant que les conditions de son octroi soient remplies.

Art. 22 Extinction de l'autorisation délivrée au patient

L'autorisation délivrée au patient expire:

- a. à la demande du patient;
- b. si le patient se retire du programme sur indication du médecin traitant.

Art. 23 Retrait de l'autorisation délivrée au patient

L'OFSP peut retirer au patient l'autorisation de suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine:

- a. s'il consomme des stupéfiants sans prescription médicale à l'intérieur de l'institution;
- b. s'il remet ou vend à des tiers des préparations qui lui ont été remises dans le cadre de la thérapie;
- c. s'il exerce des menaces ou commet des actes de violence envers des membres du personnel soignant ou d'autres personnes à l'intérieur de l'institution;
- d. s'il refuse par principe et de façon répétée de suivre les traitements annexes ou s'il refuse de manière générale la prise en charge;
- e. s'il contrevient aux autres dispositions légales ou internes à l'institution.

Art. 24 Information

L'OFSP publie annuellement un rapport sur la mise en œuvre, le déroulement et l'évolution du traitement avec prescription de diacétylmorphine.

Art. 25 Contrôle

L'OFSP contrôle régulièrement les titulaires d'autorisations portant sur un traitement avec prescription de diacétylmorphine.

Chapitre 4: Buts de la réduction des risques**Art. 26**

La réduction des risques vise:

- a. à maintenir ou améliorer l'état de santé des patients présentant des troubles liés à l'addiction;
- b. à assurer aux patients présentant des troubles liés à l'addiction un accès au système de santé et aux services d'aide sociale;
- c. à informer les patients présentant des troubles liés à l'addiction des formes de consommation moins risquées;
- d. à inciter les patients présentant des troubles liés à l'addiction à entamer un traitement de substitution ou un traitement visant l'abstinence;
- e. à encourager les patients présentant des troubles liés à l'addiction à s'abstenir durablement de consommer des substances psychoactives;
- f. à protéger les tiers et l'espace public des conséquences négatives des addictions.

Chapitre 5: Stupéfiants interdits**Art. 27** Requête d'autorisation exceptionnelle

¹ La requête d'autorisation exceptionnelle pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce de stupéfiants interdits (art. 8, al. 5, 6 et 8, LStup) doit contenir les indications suivantes:

- a. données personnelles du requérant;
- b. but de l'utilisation du stupéfiant; et
- c. quantité et lieu d'approvisionnement du stupéfiant.

² L'OFSP peut fixer d'autres indications.

³ Toute requête d'autorisation exceptionnelle à des fins de recherche scientifique avec des stupéfiants interdits doit apporter la preuve que les bonnes pratiques de laboratoire sont respectées.

⁴ Une autorisation exceptionnelle pour le développement d'un médicament à partir de stupéfiants interdits est accordée uniquement si le requérant apporte la preuve du respect des règles énoncées à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments³ ainsi que des dispositions applicables aux essais cliniques figurant dans la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴ et dans l'ordonnance y relative du 17 octobre 2001⁵.

⁵ Toute requête d'autorisation exceptionnelle pour une application médicale limitée doit être accompagnée du consentement écrit du patient.

⁶ Les médicaments autorisés contenant des stupéfiants interdits parmi leurs principes actifs requièrent une autorisation exceptionnelle de l'OFSP s'ils sont utilisés pour une indication autre que l'indication autorisée.

Art. 28 Entreposage

¹ Les stupéfiants interdits doivent être entreposés dans un coffre-fort et protégés par un système d'alarme.

² Les cantons peuvent prescrire des mesures de sécurité supplémentaires.

Art. 29 Contrôles

L'OFSP contrôle les titulaires d'autorisations exceptionnelles portant sur des stupéfiants interdits (art. 8, al. 5, 6 et 8, LStup).

Chapitre 6: Tâches de l'OFSP

Art. 30 Formation et formation continue

¹ L'OFSP encourage les offres de formation continue dans le domaine des addictions.

² Il élabore des critères de qualité pour la formation continue dans le domaine des addictions.

³ Dans la limite des crédits approuvés, il peut octroyer des aides financières en faveur d'offres de formation continue qui remplissent les critères fixés par l'OFSP.

Art. 31 Recommandations relatives à l'assurance qualité

L'OFSP élabore des recommandations relatives à l'assurance qualité dans les domaines de la prévention, de la thérapie et de la réduction des risques. Ce faisant, il tient compte des études et des expériences réalisées au niveau national ainsi que des recommandations internationales.

³ RS 812.212.1

⁴ RS 812.21

⁵ RS 812.214.2

Art. 32 Laboratoire de référence

¹ Le laboratoire de référence selon l'art. 29c LStup est dirigé par l'OFSP.

² En collaboration avec les sociétés professionnelles et les services cantonaux compétents, il édicte des recommandations relatives à l'assurance qualité dans le domaine de la détection quantitative et qualitative des stupéfiants.

Art. 33 Observatoire national

¹ L'Observatoire national des problèmes de dépendance est administré par l'OFSP.

² Les services fédéraux et cantonaux fournissent sur demande à l'Observatoire national les informations et données statistiques dont il a besoin.

Art. 34 Agence nationale de contrôle du cannabis

L'agence nationale de contrôle du cannabis selon l'art. 67 de l'ordonnance du ... sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)⁶ est dirigé par l'OFSP.

Chapitre 7: Commission, émoluments et protection des données**Section 1: Commission fédérale pour les questions liées à l'addiction****Art. 35** Tâches

¹ La commission fédérale a les tâches et compétences suivantes:

- a. Elle conseille le Conseil fédéral et l'administration fédérale sur les questions de fond concernant la politique en matière d'addiction et ses problématiques.
- b. Elle observe et analyse les évolutions nationales et internationales dans le domaine des addictions.
- c. Elle élabore des plans et des idées d'avenir pour une politique suisse en matière d'addiction.
- d. Elle présente régulièrement des rapports d'activité.

² Elle est indépendante dans l'accomplissement de ses tâches.

³ Elle peut se renseigner auprès des services fédéraux concernés sur les informations existantes.

Art. 36 Composition et nomination

¹ La commission se compose de 12 à 15 membres.

² Lors de la nomination des membres, le Conseil fédéral veille à une représentation équilibrée des cantons et des institutions ainsi que des professionnels intervenant dans le domaine des addictions.

⁶ RS ...

Art. 37 Organisation interne et secrétariat

¹ La commission définit son organisation et son mode de fonctionnement dans un règlement.

² Elle est rattachée administrativement à l'OFSP.

Art. 38 Devoir de discrétion

Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion et l'obligation de témoigner applicables aux employés de la Confédération.

Section 2: Emoluments**Art. 39** Emoluments

¹ Les émoluments suivants sont perçus:

- a. pour les décisions afférentes à des autorisations exceptionnelles selon l'art. 8, al. 5, LStup: 200 à 2000 francs;
- b. pour les décisions afférentes à des autorisations exceptionnelles selon l'art. 8, al. 6, LStup: 200 à 2000 francs;
- c. pour les inspections et contrôles selon les art. 8 et 3e, al. 3, LStup: 2000 à 20 000 francs;
- d. pour les prestations sur demande: en fonction du coût de la prestation.

² Dans les limites définies à l'al. 1, let. a à c, les émoluments sont fixés en fonction du coût engagé.

³ Le coût engagé est calculé sur la base d'un taux horaire compris entre 100 et 250 francs, selon les compétences requises et le niveau hiérarchique du personnel ayant effectué le travail.

⁴ Sauf disposition particulière figurant dans la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷ sont applicables.

Art. 40 Emoluments spéciaux

Pour les actes administratifs d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent, l'OFSP peut percevoir des suppléments allant jusqu'à 50% de l'émolument ordinaire.

Art. 41 Exonération du régime des émoluments

Son exonérées du régime des émoluments:

- a. les décisions afférentes à des autorisations exceptionnelles pour une application médicale limitée;

⁷ RS 172.041.1

- b. les autorisations exceptionnelles portant sur des recherches scientifiques subventionnées par la Confédération;
- c. les autorisations exceptionnelles dans le cadre de mesures de lutte contre les abus selon l'art. 8, al. 8, LStup;
- d. les autorisations portant sur des traitements avec prescription de diacétylmorphine;
- e. les simples demandes de renseignements demandant peu de temps.

Section 3: Protection des données

Art. 42 Protection des données

La protection des données dans les activités en relation avec la loi sur les stupéfiants est régie, outre par les dispositions de la présente ordonnance, par les dispositions de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸ et par les dispositions cantonales y relatives.

Art. 43 Données

¹ On distingue les données non confidentielles des données confidentielles.

² Les données non confidentielles sont des indications ne permettant pas d'identifier une personne, comme:

- a. le sexe et la date de naissance;
- b. le pays de domicile et la nationalité, le canton de domicile et le lieu de domicile;
- c. des données sur la santé anonymisées.

³ Les données confidentielles sont des indications permettant d'identifier une personne, comme:

- a. le nom et le prénom;
- b. l'adresse et le numéro de téléphone;
- c. des données sur la santé non anonymisées.

Art. 44 Echange de données entre autorités

¹ Les autorités compétentes de la Confédération et des cantons échangent les données et informations requises pour l'exécution de la présente ordonnance. Elles veillent à ce que la protection des données soit assurée.

² Les cantons communiquent à l'OFSP des données relatives aux personnes dépendantes d'un stupéfiant qui sont en cours de traitement. Les lois cantonales sur la protection des données sont applicables.

⁸ RS 235.1

Art. 45 Traitement des données

¹ Dans le cadre du contrôle des traitements avec prescription de diacétylmorphine, l'OFSP peut consulter les dossiers médicaux et les plans thérapeutiques des patients présentant des troubles liés à l'addiction.

² Les personnes privées qui traitent des données confidentielles ou administrent des réseaux de communication pour l'OFSP sont soumises en particulier aux art. 8 à 12 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁹.

Art. 46 Recherche et statistique

¹ Les personnes chargées de collecter des données à des fins de recherche ou de statistique sont tenues de garder le secret sur toutes les données concernant des personnes physiques ou morales portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail.

² Le collecte de données confidentielles à des fins de recherche ou de statistique est subordonnée à l'obtention du consentement écrit de la personne concernée.

³ Il est interdit d'utiliser pour une autre finalité les données confidentielles collectées à des fins de recherche ou de statistique, sauf consentement écrit de la personne concernée.

Art. 47 Communication de données confidentielles à des tiers

L'OFSP et l'institut ont le droit de communiquer à des tiers des données confidentielles uniquement sous forme anonymisée, notamment à des fins de statistique, de recherche, de planification et d'évaluation.

Art. 48 Communication de données à l'étranger et à des organisations internationales

¹ L'OFSP et l'institut ont le droit de communiquer des données non confidentielles à des autorités et institutions étrangères ainsi qu'à des organisations internationales.

² Ils ont le droit de communiquer des données confidentielles lorsque des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales le requièrent.

Chapitre 8: Dispositions finales**Art. 49** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. l'ordonnance du 8 mars 1999 sur la prescription médicale d'héroïne¹⁰;

⁹ RS 235.11

¹⁰ [RO 1999 1313, 2009 2641]

2. l'ordonnance du 23 octobre 1978 fixant les émoluments que perçoit le Laboratoire des stupéfiants du Service fédéral de l'hygiène publique¹¹.

Art. 50 Dispositions transitoires

Les autorisations et autorisations exceptionnelles délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à l'échéance de leur durée de validité.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération,
Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

¹¹ [RO 1978 1622]